

**Projet de loi**

**relatif à l'organisation du marché des produits pétroliers.**

-----  
**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(18 juillet 2014)

Par dépêche du 16 juin 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet.

Les amendements en question étaient assortis d'un commentaire individuel. Ils étaient par ailleurs précédés d'observations préliminaires et suivis d'un texte coordonné reprenant tant les amendements proposés par la Commission de l'économie de la Chambre des députés que les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 18 juin 2013 que la commission a fait siennes.

Dans le cadre des observations préliminaires, il est rappelé que le projet de loi revêt une certaine urgence du fait que le délai de transposition en droit national de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, qui rend nécessaire l'adoption du nouveau dispositif légal en projet, est dépassé depuis fin décembre 2012.

Le Conseil d'État note encore que, plutôt que de numéroter les amendements proposés, la commission parlementaire renvoie pour ce faire aux articles du projet gouvernemental déposé le 28 janvier 2013. Il respectera cette approche en procédant à l'examen des amendements lui soumis.

Enfin, le Conseil d'État prend acte que ledit texte coordonné fait abstraction, conformément à sa demande exprimée sous peine d'opposition formelle dans son avis du 18 juin 2013, tant du préambule que de la formule de promulgation qui étaient ajoutés au projet gouvernemental.

Article 1<sup>er</sup>, définition (3)

Comme la définition de l'année de référence a été précisée conformément aux souhaits du Conseil d'État, l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation.

Article 1<sup>er</sup>, définition (4)

Contrairement à ce que suggère le commentaire joint à l'amendement sous revue, le Conseil d'État note que sa proposition, soit de reprendre simplement la notion européenne d'« industries connexes » (sans l'ajout d'illustrations exemplatives), soit de préciser ce que cette notion signifie

concrètement dans le contexte luxembourgeois, est reprise, les auteurs de l'amendement ayant opté pour la première variante.

Le Conseil d'État recommande encore pour des considérations d'ordre légistique de ne pas mettre les mots « y compris les substances végétales et animales » entre parenthèses, mais de les faire précéder et suivre par des virgules.

#### Article 1<sup>er</sup>, nouvelle définition e)

Quant au fond, l'ajout dans la loi en projet de la définition européenne de la notion de « consommation intérieure » ne donne pas lieu à observation.

Tant dans l'intérêt de l'adaptation de la définition à la situation luxembourgeoise que pour des raisons tenant à la légistique formelle, le Conseil d'État propose cependant d'en revoir légèrement le libellé en écrivant :

« e) « consommation intérieure » : l'agrégat correspondant au total, calculé conformément à l'annexe II, des quantités livrées au Luxembourg pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques, y compris les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation finale ainsi que la consommation propre au secteur de l'énergie, à l'exception du combustible de raffinerie ; ».

#### Article 1<sup>er</sup>, nouvelle définition (7)

Dans la mesure où les fonctions d'« entité centrale de stockage nationale » sont déterminées à l'article 52 du projet de loi, version résultant du texte coordonné joint aux amendements sous revue, la suppression de la définition afférente à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 1<sup>er</sup>, nouvelle définition (8)

Suite aux observations critiques du Conseil d'État du 18 juin 2013, la commission parlementaire a revu la définition de l'importateur pétrolier, notion non définie par la directive 2009/119/CE précitée, mais « bien ancrée et clairement définie dans le droit national ».

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire entend maintenir la distinction entre la notion d'importateur pétrolier et celle d'opérateur pétrolier, qui inclut, à côté des importateurs pétroliers, également les responsables d'infrastructures de stocks de sécurité, de stocks spécifiques et de stocks commerciaux de produits pétroliers ainsi que les opérateurs qui affectent des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques se trouvant sur le territoire luxembourgeois à la couverture d'une obligation de stockage contractée dans un autre État membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'État déplore que certaines de ses interrogations n'aient pas trouvé de réponses dans l'amendement sous examen.

Même en précisant que le registre visé est celui des importateurs pétroliers, les questions du statut juridique du registre et des inscriptions qui

y sont faites, des conditions à remplir par un importateur pétrolier pour y être inscrit ou pour en être radié et des recours contre une mesure de radiation restent ouvertes, malgré la définition reprise sous (13) du texte gouvernemental et modifiée aux termes de l'amendement relatif à l'article 1<sup>er</sup>, définition (13).

Le Conseil d'État ne s'oppose par ailleurs pas à une énumération exhaustive des produits tombant sous le terme générique des produits pétroliers au sens de la loi en projet.

Sur le plan formel, il y a toutefois lieu d'éviter l'insertion de dispositions mises entre parenthèses et de sigles du genre « JP4 » non autrement précisés ou le recours à une barre oblique pour séparer deux mots qui se suivent (cf. « gazole/carburant diesel »).

Le Conseil d'État demande que les corrections utiles soient apportées à la définition sous avis en tenant compte des observations qui précèdent.

Article 1<sup>er</sup>, nouvelle définition (9)

Sans observation.

Article 1<sup>er</sup>, nouvelle définition (10)

Sauf à faire remarquer que le texte sous avis constitue une forme abrégée pour désigner le membre compétent du Gouvernement et non une définition au sens usuel que les lexiques donnent à cette notion, le Conseil d'État ne s'oppose pas au choix de la commission parlementaire, alors que dans d'autres textes légaux, la Chambre des députés a opté pour la même solution.

Article 1<sup>er</sup>, nouvelle définition (13)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement relatif à l'article 1<sup>er</sup>, définition (8).

Article 1<sup>er</sup>, nouvelle définition (15)

Cet amendement ne donne pas lieu à observation, sauf à écrire « agence nationale de stockage de produits pétroliers », puisqu'une définition a avantage à être exhaustive *per se* sans obligation pour le lecteur de consulter d'autres passages d'un texte normatif pour en saisir la portée.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose d'harmoniser le libellé proposé avec le texte de la définition (11) (ou k) selon le texte coordonné joint aux amendements), en remplaçant le mot « détenus » par les termes « constitués et maintenus ».

Article 1<sup>er</sup>, nouvelle définition (18)

L'amendement fait suite à une observation du Conseil d'État reprise dans son avis précité du 18 juin 2013.

Le texte amendé ne donne pas lieu à critique sauf à faire abstraction des mots « de la présente loi » qui figurent *in fine* à la définition et qui sont superfétatoires.

Article 1<sup>er</sup>, nouvelle définition (21)

Sans observation.

Article 2

Contrairement à ce que la commission parlementaire semble supposer, le Conseil d'État ne s'oppose pas au principe même de la déclaration visée. Il se doit cependant d'insister que, dans la mesure où un régime de déclaration est introduit, voire maintenu, les conditions résultant des exigences constitutionnelles et de droit européen soient respectées. Ce n'est qu'à titre d'alternative destinée à alléger la procédure et de simplifier les démarches administratives qu'il a suggéré d'abandonner la déclaration au profit de la seule obligation pour les importateurs de tenir le ministre compétent informé à un rythme mensuel des quantités de produits pétroliers importées.

Au regard de la volonté de la commission parlementaire de maintenir la déclaration, le Conseil d'État se limite à examiner si les exigences des droits constitutionnel et européen sont respectées en relation avec les modalités prévues pour faire cette déclaration.

Si, sous réserve des observations ci-après, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'approche de la commission parlementaire, il continue pourtant à s'interroger sur ce qui advient dans l'hypothèse où un importateur ne produit pas les pièces qui doivent être jointes à sa déclaration. L'inscription au registre lui sera-t-elle refusée en pareil cas ? Avec quelles conséquences pour son activité économique ?

Sans préjudice de la nécessité de prévoir dans la loi en projet les réponses aux questions qui précèdent, le texte proposé par la commission parlementaire donne lieu aux observations suivantes qui ont une portée surtout rédactionnelle.

La plus-value normative du début de la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 n'est pas donnée, alors que, même sans le répéter, l'ensemble des dispositions légales auxquelles est tenu un importateur pétrolier s'appliquent à lui. A défaut de préciser quelles sont les dispositions légales effectivement applicables, le bout de phrase « Sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres dispositions légales », est superfétatoire et le Conseil d'État en demande la suppression.

Par ailleurs, la situation visée est plus correctement décrite si le texte légal se réfère à « toute personne qui s'établit comme importateur pétrolier », libellé qui s'apparente de surcroît à celui de la définition de l'importateur pétrolier.

Au paragraphe 2, le bout de phrase « identifie sans équivoque le déclarant » a une portée explicative bien plus que normative, alors que l'identification souhaitée découle des conditions à respecter en vertu de l'énumération des pièces à reproduire, de sorte qu'il suffit d'écrire :

« (2) La déclaration doit être accompagnée des informations et pièces suivantes :

a) ... ».

Au point a), le texte aura avantage à se lire comme suit :

« a) l'identité du déclarant et les coordonnées d'un représentant joignable à tout moment ; ».

Au point b), la production des statuts, dans l'hypothèse où l'importateur est une personne morale, devrait suffire. Il faudrait dès lors écrire :

« b) au cas où l'importateur pétrolier est une personne morale, une copie des statuts du déclarant ; ».

Le point c) aurait avantage à faire abstraction de la mention d'un registre professionnel, que la loi ne prévoit pas. Il y aurait dès lors lieu d'écrire :

« c) un certificat d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au registre équivalent dans le pays où le déclarant est établi ; »

Au point d), le Conseil d'État se demande de quel droit une administration pourrait établir des attestations certifiant un état administratif postérieur à la date de délivrance de l'attestation, à moins que cette administration soit dotée de facultés de chiromancie. Il propose de faire abstraction du bout de phrase « ni postérieure au jour de la déclaration ».

Il propose encore d'inverser les points e) et f) et d'alléger la rédaction du point e), (f) selon le Conseil d'État) en écrivant :

« f) pour le déclarant établi en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, les certificats prévus aux points d) et e) ou des certificats équivalents délivrés par les administrations compétentes du pays d'établissement ; »

Hormis l'expression malencontreuse de « certificat de non faillite », certes couramment utilisée dans les documents techniques, le Conseil d'État propose de viser au point f) (e) selon le Conseil d'État) « un certificat délivré par le Registre de commerce et des sociétés ou une attestation sur l'honneur du déclarant faite devant les autorités compétentes du pays de son établissement qui établissent que celui-ci n'est pas en état de faillite ... ».

Par analogie à la définition sous k) de l'article 2, le Conseil d'État propose de parler des « stocks ... constitués et maintenus ... » au point j).

Au point l), le verbe « prévoit » semble plus approprié que le verbe « entend ».

Ne faudrait-il pas ajouter que l'inscription au registre des importateurs pétroliers n'est effectuée qu'à condition que le déclarant ait communiqué au ministre compétent l'ensemble des informations et pièces requises. Par ailleurs, par analogie à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le Conseil d'État se demande si, dans l'intérêt d'une bonne administration, il n'y aurait pas lieu à application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 9 de cette loi concernant la procédure d'instruction des demandes en en adoptant, le cas échéant, les délais et en

s'inspirant notamment des éléments repris respectivement au dernier alinéa du point 1, au point 1.1. et au point 1.2.1. Dans le même ordre d'idées, le texte amendé de l'article 13 du projet gouvernemental, paragraphes 4 et 5 (article 12 du texte coordonné) ou de l'article 16, paragraphes 4, 5 et 6 (article 14 du texte coordonné) pourraient servir d'inspiration à ce sujet.

#### Article 3, paragraphes 2 et 3

L'amendement apporté au paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il semble excessif d'exiger de la part du déclarant de produire l'ensemble des informations et pièces prescrites par l'article 2 en cas de cession de l'activité d'importateur pétrolier. N'y aurait-il pas lieu en pareille circonstance d'exiger ces informations et pièces plutôt de la part du reprenneur de l'activité ?

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État se demande si le texte est suffisamment explicite quant aux conditions et conséquences d'une radiation du registre des importateurs pétroliers. Il renvoie à cet égard aux questions qu'il a soulevées à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 1<sup>er</sup>, définition (8).

#### Article 5, paragraphes 1 à 4

La nouvelle structure que la commission parlementaire prévoit de donner à l'article sous examen (article 4 du texte coordonné), trouve l'accord du Conseil d'État.

Quant à la forme, l'alinéa 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à observation.

Le libellé du paragraphe 2 se trouverait allégé grâce à la rédaction suivante :

« Pour tous les stocks commerciaux constitués et maintenus sur le territoire national qui ne sont pas repris au relevé visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, les propriétaires concernés qui ne recourent pas à une infrastructure pétrolière de stockage et qui disposent de stocks commerciaux supérieurs à 100 m<sup>3</sup> doivent fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur le niveau des stocks en question. »

Au paragraphe 3, il convient de même d'écrire :

« (3) Pour tous les stocks dont ils disposent sur le territoire national et qui ne sont pas repris aux relevés visés aux paragraphes 1 et 2 les responsables d'une infrastructure pétrolière de stockage doivent fournir au ministre un relevé mensuel portant sur le niveau des stocks en question. »

En vue de respecter le caractère normatif du texte légal en projet, il y a lieu de remplacer au paragraphe 4 les termes « exposées à l'annexe IV » par « prescrites par l'annexe IV ». Le Conseil d'État rappelle par ailleurs sa préoccupation de voir respectés les principes en matière de données à caractère personnel. Si la commission parlementaire n'estime pas indiqué de reprendre sa proposition de texte, il faudra au moins requérir l'avis de la Commission nationale pour la protection des données en vue de faire vérifier la conformité des dispositions sous examen avec lesdits principes.

## Article 6

La version de l'article 6 résultant de l'amendement de la commission parlementaire suit largement les propositions du Conseil d'État du 18 juin 2013 et tient notamment compte de son opposition formelle, tout en assurant par ailleurs une transposition conforme de la directive 2009/119/CE précitée grâce à l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau.

Au paragraphe 3, il est garanti que l'obligation de stockage requise subsiste pendant au moins une année entière au-delà du moment de la cessation des importations.

Sur le plan rédactionnel, il convient de recourir à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 à la forme de l'indicatif présent en écrivant « L'importateur pétrolier est obligé... ».

## Article 7

Dans la mesure où il a été tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 18 juin 2013 ainsi que de ses observations d'ordre rédactionnel, le texte amendé de l'article sous examen ne donne plus lieu à observation de sa part.

Toutefois, il est rappelé que, en principe, « sans que » s'emploie sans « ne » explétif. Il est proposé de se tenir à ce principe pour ce qui est de la rédaction de la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>.

## Article 8

La lecture que le Conseil d'État donne des dispositions de la directive s'écarte manifestement de l'interprétation y réservée par la Commission de l'économie de la Chambre des députés.

Selon le Conseil d'État, le fait pour un opérateur économique ou, selon les termes du projet de loi, importateur pétrolier de satisfaire à ses obligations de stockage en déléguant cette obligation pour partie à son agence nationale de stockage de produits pétroliers ou à une agence étrangère, voire à d'autres opérateurs économiques, s'avère être un droit consenti par l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2009/119/CE précitée. L'importateur peut dès lors utiliser ou non ce droit, mais du moment qu'il en fait usage pour recourir à des capacités de stockage en dehors du territoire national, l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, deuxième phrase de la directive permet à l'État membre d'établissement de cet importateur de « fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de détenir ses stocks de sécurité et ses stocks spécifiques en dehors de son territoire ». Par voie de conséquence, il n'est pas permis à l'État membre d'obliger un importateur de détenir des stocks à l'étranger et, *a fortiori*, d'imposer un niveau minimal au stock constitué hors du territoire sur lequel il exerce sa souveraineté.

Dans la mesure où, comme indiqué dans son argumentaire, la commission parlementaire a été informée par les auteurs du projet de loi que la Commission européenne réserve une autre lecture aux dispositions rappelées de la directive, le Conseil d'État souhaite avoir communication de la prise de position de la Commission européenne, avant de se départir de

l'interprétation reprise ci-avant. En attendant, il se voit obligé de réserver la dispense du second vote constitutionnel.

Si, par contre, l'obligation retenue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen était mutée en autorisation pour l'importateur pétrolier de répartir les stocks de sécurité requis pour partie sur le territoire national et pour partie en dehors de ce territoire, rien ne devrait empêcher l'État luxembourgeois de fixer aux stocks constitués et maintenus à l'étranger des conditions, telles que celles de subdiviser la partie extra-territoriale desdits stocks en un stock en place dans la Grande Région entourant le pays et un stock dont disposera l'importateur à une distance plus lointaine. Dans cette optique, les autres conditions dont font état les troisième et quatrième phrases de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen ne donneraient pas lieu à observation.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 du texte amendé de l'article ne donnent pas non plus lieu à observation.

#### Article 9

Tout en renvoyant à son interprétation des articles 5 et 8 de la directive 2009/119/CE précitée, plus amplement développée dans le cadre de l'examen de l'article 8 amendé du texte gouvernemental, le Conseil d'État prend note de l'ajout apporté à l'alinéa 2 de l'article sous examen, en vue de donner suite à son opposition formelle du 18 juin 2013. Au regard du texte amendé de l'alinéa 2, il peut lever l'opposition formelle en question.

Pourtant, il estime avec la commission parlementaire que l'extension en cours des possibilités pour augmenter la capacité de stockage des stocks de sécurité sur le territoire national mérite d'être poursuivie avec célérité.

Quant à l'alinéa 3 de l'article sous examen, l'ajout proposé par la commission parlementaire trouve l'accord du Conseil d'État. Il est pourtant renvoyé, pour ce qui est de la première phrase de cet alinéa, aux observations formulées ci-avant à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, définition (8) quant à la façon de décrire les produits pétroliers, observations qui gardent toute leur valeur dans le présent contexte.

Le dernier alinéa ne donne pas lieu à observation.

#### Article 10

Sans observation.

#### Article 11, paragraphe 2

Sans observation.

#### Article 12

Ni les modifications apportées par la commission parlementaire à la rédaction de l'article sous examen, ni l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 pour tenir spécifiquement compte de la situation qui se dégage de l'article 5, paragraphe 4 que la commission parlementaire a prévu d'ajouter (cf. article 6 amendé du projet gouvernemental) ne donnent lieu à critique.

### Article 13

Dans la mesure où la commission parlementaire a retenu de reprendre dans le corps même de la loi en projet les conditions et les modalités de l'autorisation ministérielle requise en vue de la constitution et du maintien sur le territoire luxembourgeois de stocks de sécurité relevant d'un autre État membre de l'Union européenne, elle a fait droit à l'opposition formelle du 18 juin 2013 que le Conseil d'État peut dès lors lever.

La rédaction du paragraphe 1<sup>er</sup> gagnerait en élégance en écrivant :  
« (1) La constitution et le maintien ainsi que la délégation des tâches ... doivent préalablement être autorisés par le ministre. »

Quant à la rédaction proposée du point a) du paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point a) du paragraphe 2 de l'article 2 amendé du texte gouvernemental.

Au point c) du même paragraphe, il lui est difficile de suivre les auteurs de l'amendement sous examen, lorsqu'ils prévoient l'obligation de fournir le nom et l'adresse d'une infrastructure pétrolière. Il préférerait écrire « la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières... ».

Au paragraphe 4, il échet de faire abstraction du mot « formellement », qui n'apporte pas de plus-value normative au texte retenu.

Au point i), il y a lieu d'ajouter une virgule derrière les termes « le cas échéant ».

Au paragraphe 5, deuxième phrase il faut lire « ... des périodes ne pouvant pas être inférieures... ».

### Article 15

Le Conseil d'État a été suivi pour l'ensemble de ses observations du 18 juin 2013 à propos de l'article sous examen, y compris celle assortie d'une opposition formelle.

Le texte proposé par la commission parlementaire trouve dès lors son accord.

### Article 16

La version de l'article sous examen, telle qu'amendée par la commission parlementaire répond *grosso modo* aux observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 18 juin 2013.

Quant à la responsabilité civile à assumer par les importateurs pétroliers qui n'arriveraient pas à honorer leurs obligations légales en matière de disponibilité des stocks prescrits, le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen de l'article 45 (article 40 du texte coordonné).

En ce qui concerne les accords bilatéraux dont question au paragraphe 2, le nouveau libellé proposé par la commission parlementaire permet au

Conseil d'État de lever son opposition formelle. Toutefois, il entend rappeler qu'il est évident que la conclusion des accords bilatéraux visés doit respecter les exigences de l'article 37 de la Constitution.

Pour ce qui est du point c), le Conseil d'État rappelle son observation relative au point c) du paragraphe 3 de l'article 13 (article 12 du texte coordonné) qui garde sa valeur dans le contexte sous examen.

Les règles de la légistique formelle ne permettent pas l'insertion de phrases entières dans des énumérations du genre de celle du paragraphe 2 de l'article sous examen. Le Conseil d'État propose dès lors de rédiger comme suit le point h) :

« h) les informations prévues à l'article 2, paragraphe 2, à moins que l'importateur pétrolier n'ait déjà fourni celles-ci de manière complète dans le cadre de la procédure de déclaration y visée. »

Lorsque la demande d'autorisation est refusée dans les conditions du paragraphe 4, il y a lieu à application des exigences de la procédure administrative non contentieuse.

Au paragraphe 5, il échet de remplacer le terme « détention » par « maintien » pour aligner la rédaction au libellé employé par ailleurs dans le texte de la loi en projet.

Le paragraphe 6 dispose que l'absence de décision ministérielle dans les délais prévus vaut autorisation. Or, cette autorisation ne vaut que pour trois mois. Tout en pouvant s'accommoder du choix prévu, le Conseil d'État se demande toutefois ce qu'il adviendra à la situation administrative de l'importateur pétrolier concerné, notamment dans l'hypothèse où l'autorisation sollicitée n'aurait toujours pas été délivrée après les trois mois prévus. Ne faudrait-il pas dans ce cas prévoir le renouvellement tacite de l'autorisation provisoire pour des termes consécutifs de même durée jusqu'au moment où le ministre aura autorisé la constitution et le maintien des stocks visés, autorisation éventuellement assortie des conditions jugées nécessaires dans l'intérêt d'une mise en œuvre correcte de la législation en projet ?

#### Article 17

Sans observation.

#### Article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>

La version amendée du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de remplacer la forme du futur simple par celle de l'indicatif présent en écrivant « ... ne peuvent pas comprendre ... ».

#### Articles 20 et 21

Sans observation.

### Article 23

Dans la ligne rédactionnelle adoptée par ailleurs, il serait préférable de remplacer en fin de dispositif de l'article sous examen le terme « détenus » par « constitués et maintenus ».

### Article 24

La version amendée de l'article sous examen tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État du 18 juin 2013 qui peut dès lors être levée.

Quant à la rédaction de l'alinéa 3, le Conseil d'État propose de reprendre le texte retenu par la commission parlementaire sous réserve d'adaptations mineures et d'écrire :

« Les stocks spécifiques sont la propriété de l'État membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage qui les ont constitués ou pour compte desquels ils ont été constitués. »

### Article 25

L'opposition formelle dont question à l'endroit de l'article 24 du projet gouvernemental s'applique également à l'article 25 de ce projet. La commission parlementaire a fait droit aux observations du Conseil d'État à cet égard, en reprenant dans le corps même de la loi en projet les dispositions relatives à la procédure d'autorisation de la constitution et du maintien sur le territoire national de stocks spécifiques. L'opposition formelle peut dès lors être levée.

Quant à la forme, le Conseil d'État note que la commission parlementaire s'est inspirée des formulations qu'elle a retenues par ailleurs pour les amendements concernant les articles 13 et 16 du texte gouvernemental (12 et 14 du texte coordonné). Le Conseil d'État renvoie aux observations rédactionnelles qu'il a faites à l'endroit de ces articles et qui visent notamment le paragraphe 1<sup>er</sup>, les points a), c) et i) du paragraphe 3 ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'article 25 (article 21 du texte coordonné).

### Article 26

Sans observation.

### Article 29

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « pré-mentionnés » par l'expression « sus-mentionnés », consacrée par les dictionnaires.

### Article 34

L'amendement de l'article 34 (article 29 du texte coordonné) tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État du 18 juin 2013. Celle-ci peut dès lors être levée.

Le texte amendé de l'article sous examen ne donne pas lieu à d'autres observations.

## Articles 35, 36 et 39

Sans observation.

## Article 40

Même si la commission parlementaire a opté pour une rédaction différente de celle proposée par le Conseil d'État le 18 juin 2013, le texte amendé ne donne pas lieu à critique de sa part, sauf le rappel de l'observation déjà formulée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, définition (8) qui garde sa valeur dans le contexte sous examen.

## Article 42

En réservant une nouvelle rédaction au paragraphe 2 de l'article sous examen, la commission parlementaire a tenu compte des deux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État le 18 juin 2013 à l'endroit de cet article. Ces oppositions formelles en deviennent sans objet.

La version amendée des paragraphes 3 et 4 ne donne pas lieu à observation.

Quant au paragraphe 5, le Conseil d'État persiste à noter que les dispositions concernées sont superfétatoires au regard des exigences de l'article 458 du Code pénal. Si la commission parlementaire tenait néanmoins au maintien de ce paragraphe, il y aurait lieu, d'une part, de viser également, à côté de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 4 et, d'autre part, de préciser ce qu'il faut entendre par « toute personne habilitée [par le ministre] ». Le Conseil d'État préconiserait d'écrire à ce deuxième égard « ... ainsi que toute autre personne susceptible d'avoir des informations sur des données détenues ou recueillies en application de la présente loi ».

## Article 44, paragraphes 1 à 5

Si à la lecture du commentaire de la commission parlementaire le Conseil d'État peut s'accommoder du maintien du paragraphe 1<sup>er</sup>, il n'y donne pourtant son accord qu'à condition que l'autorisation légale y formulée se limite au seul ministre. En effet, comme relevé dans son avis précité du 18 juin 2013, il n'appartient pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne. Il y a donc lieu de supprimer toute référence à la Commission européenne, référence d'ailleurs superfétatoire puisque la Commission européenne détient sa prérogative de procéder aux examens visés directement de la directive 2009/119/CE précitée, situation qui se dégage à suffisance de droit de la première phrase du paragraphe 2 de l'article sous examen.

Quant aux autres amendements concernant l'article sous examen, les observations du Conseil d'État ont été suivies, sauf pour ce qui est du paragraphe 4.

Concernant ce paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation ci-avant au sujet du paragraphe 5 de l'article 42 (article 37 du

texte coordonné). Si la commission parlementaire entendait une nouvelle fois persister à maintenir les dispositions en question, il y aurait lieu au moins de faire abstraction du bout de phrase « telles que l'identité des propriétaires des stocks », figurant *in fine* du texte du paragraphe et ayant une portée purement exemplative.

#### Article 45

La commission parlementaire entend faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant le renvoi à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité, en supprimant toute référence à la loi en question dans le libellé amendé. Or, le nouveau paragraphe n'est pas à l'abri d'autres critiques tenant à la conformité du texte proposé aux exigences constitutionnelles.

Le Conseil d'État tient tout d'abord à rappeler que, contrairement à la situation prévalant au moment de l'adoption de la loi précitée du 22 septembre 1982, la Constitution comporte actuellement des dispositions susceptibles d'accorder au pouvoir réglementaire une compétence exorbitante, lui permettant, en cas de crise internationale, « s'il y a urgence, [de] prendre en toute matière des règlements même dérogatoires à des dispositions légales existantes », les dispositions réglementaires prises sur base de l'article 32(4) de la Constitution ne produisant leurs effets que pour une durée maximale de trois mois. À son avis, les autorités nationales en charge de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers devraient prioritairement avoir recours aux possibilités offertes par l'article 32(4) de la Constitution pour réagir contre une rupture majeure d'approvisionnement, voire pour prévenir une telle rupture, chaque fois qu'une crise internationale se manifeste en la matière.

L'approche légale retenue par la commission parlementaire pour ce qui est du nouveau libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 45 amendé bute par contre sur des problèmes de constitutionnalité qui ont récemment encore été mis en exergue par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, dans son arrêt 108/13 du 29 novembre 2013, la Cour a rappelé que, dans les matières réservées, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ».

En l'espèce, il ne fait pas de doute que les points c), d) et e) comportent des limitations évidentes à la liberté de commerce consacrée par l'article 11(6) de la Constitution et sont dès lors à considérer comme matières réservées. Si la finalité, suivant laquelle le pouvoir réglementaire pourra s'exercer, semble enrayée par le libellé proposé, le cadrage normatif à prévoir par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités selon lesquelles des « éléments moins essentiels » peuvent être réglés par la voie d'un règlement grand-ducal, fait par contre défaut. Dans ces conditions, le Conseil d'État ne se voit pas à même de dispenser le texte de l'alinéa sous examen du second vote constitutionnel.

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, il retient la possibilité de remplacer les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> par des

règlements ministériels « au cas où pour des raisons d'urgence il y a impossibilité de recourir à ladite procédure ». Il s'agirait de règlements dont la durée de validité serait limitée à un mois, et il est prévu de les publier par la voie de la presse écrite plutôt que d'appliquer la procédure usuelle d'une insertion au Mémorial.

Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour deux raisons. Dans la mesure où les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> interviennent dans le cadre du pouvoir réglementaire d'attribution réglé par l'article 32(3) de la Constitution, une délégation à un membre particulier du Gouvernement n'est pas possible, l'article 76, alinéa 2 limitant cette délégation au pouvoir réglementaire d'exécution attribué au Grand-Duc par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution. En outre, en vertu de l'arrêt 01/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle, et nonobstant que l'on se trouve en présence du pouvoir réglementaire d'exécution ou du pouvoir réglementaire d'attribution du Grand-Duc, il est rappelé que la Cour constitutionnelle a retenu que la Constitution « s'oppose à ce qu'[en matière réglementaire] une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc ». Concernant l'intervention du ministre dans les matières du paragraphe 1<sup>er</sup> qui ne sont pas réservées à la loi formelle et qui sont reprises aux points a) et b), le Conseil d'État estime qu'en vue de trouver une solution conforme aux exigences constitutionnelles, l'article 5, paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, considéré ensemble l'article 100, point 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, pourrait servir de référence pour les dispositions envisagées.<sup>1</sup>

En ce qui concerne le paragraphe 2, la forme que prendra la décision ministérielle est irrelevante sous l'angle de vue législatif ; il pourra donc être fait abstraction des termes « par voie d'arrêté ministériel ». Il s'avère également superfétatoire de rappeler le principe de droit commun voulant que les décisions administratives soient directement applicables. Pour le surplus, les décisions administratives individuelles tombent sous le champ d'application de la procédure administrative non contentieuse, et le Conseil d'État rappelle que toute autorité administrative qui se propose de révoquer ou de modifier une de ses décisions antérieures, créatrice ou reconnitive de droits en faveur d'un administré, doit, pour ce faire, respecter les règles de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Dans ces conditions, la deuxième phrase du paragraphe 2 peut être omise. Sauf à adapter le libellé conformément aux considérations qui précèdent, la dernière phrase ne donne pas lieu à d'autres observations.

L'insertion du nouveau paragraphe 3 a été plus amplement motivée par la commission parlementaire en relation avec son amendement relatif à l'article 26 du projet gouvernemental (article 14 du texte coordonné). Les dispositions en question ne donnent pas lieu à observation.

---

<sup>1</sup> Cf. avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012 sur le projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules (doc. parl. n° 6399<sup>5</sup>) et avis complémentaire du 12 juillet 2013 (doc. parl. n° 6399<sup>7</sup>).

Les paragraphes 4 et 5 de la version amendée de l'article sous examen ne donnent pas non plus lieu à observation.

L'alinéa 2 du paragraphe 6 du texte amendé que la commission parlementaire entend maintenir, aura avantage à être reformulé sur le plan rédactionnel en s'inspirant à cet égard à l'article 20, paragraphe 4 de la directive 2009/119/CE. Le Conseil d'État propose d'écrire :

« (6) Si une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu et à condition qu'il y soit autorisé par la Commission européenne, le ministre peut décider la mise en circulation totale ou partielle des quantités des stocks de sécurité dans les limites qu'il juge appropriées. »

Le paragraphe 6 de l'article sous examen (paragraphe 7 du texte coordonné) ne donne pas lieu à observation, sauf à prévoir éventuellement un alinéa séparé pour chacune de ses deux phrases.

Au paragraphe 7 (paragraphe 8 du texte coordonné), il est fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'État du 18 juin 2013. Sur le plan rédactionnel, ce dernier propose d'écrire « ... délai dans lequel ils doivent reconstituer leurs stocks ... ». À la dernière phrase, ajoutée par la commission parlementaire, il faut écrire « Ce délai ne peut pas être ... ».

Les trois paragraphes qui suivent ne donnent pas lieu à observation.

#### Article 46

Le texte de l'article sous examen, tel qu'il se trouve amendé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever ses deux oppositions formelles afférentes, formulées dans le cadre de son avis précité du 18 juin 2013.

Quant à la forme, le nouveau texte proposé donne lieu à un certain nombre d'observations.

Dans l'intérêt de l'unité stylistique du texte, il y a lieu de libeller comme suit le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> : « ... prévues par l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, par l'article 3, paragraphes 1 et 2 par l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 [et ainsi de suite]... ».

Par ailleurs, il convient d'écrire « ... le ministre peut infliger à la personne concernée ... ».

À l'alinéa 2, il échet de remplacer les termes « à l'alinéa précédent » par « à l'alinéa 1<sup>er</sup> » et d'écrire une nouvelle fois « ... le ministre peut ... infliger à la personne concernée ... ».

Tout en marquant son accord avec le contenu du paragraphe 2, le Conseil d'État préconise d'en reformuler le libellé comme suit :

« (2) Lorsqu'il constate qu'un importateur ne respecte pas son obligation de stockage de sécurité prévue à l'article 5, le ministre peut, sans préjudice des sanctions administratives prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup>, prononcer une amende d'ordre de deux euros par mille litres et par jour où l'obligation en question n'est pas respectée.

L'amende d'ordre est d'un euro par mille litres et par jour de non-respect de l'obligation, lorsque l'importateur n'a pas respecté ses obligations de stockage de sécurité prévues aux articles 6, 7 et 8. »

Les autres amendements apportés au texte de l'article 46 du projet gouvernemental ne soulèvent pas d'observations, sauf à ajouter un paragraphe final, libellé comme suit :

« Les amendes administratives sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal. »

#### Article 42 (ancien article 51)

Le Conseil d'État propose d'omettre les termes « de la présente loi » figurant *in fine* du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article amendé.

#### Article 47

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre le texte proposé par le Conseil d'État en vue de l'organisation des contrôles servant à dépister les infractions aux dispositions de la loi en projet.

Il s'étonne de la volonté de la commission parlementaire de faire abstraction à cet égard de la formation obligatoire à laquelle devront, aux yeux du Conseil d'État, se soumettre les agents chargés desdits contrôles. En effet, la Chambre des députés vient d'adopter le 19 juin 2014 le texte de loi portant réorganisation de l'ILNAS au sujet duquel la Commission de l'économie avait finalement aussi accepté le principe d'une formation obligatoire des agents de contrôle, après avoir, dans une première étape, douté de l'utilité de cette formation. Et le Conseil d'État de rappeler les arguments qu'il avait avancés à l'époque pour persuader la commission parlementaire du bien-fondé d'une telle exigence (cf. avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012 ; doc. parl. n° 6315<sup>3</sup>) :

« Le Conseil d'État insiste en outre avec fermeté sur l'obligation de n'admettre à l'assermentation d'officier de police judiciaire que des personnes qui ont suivi une formation professionnelle spéciale les préparant utilement aux tâches qui les attendent. L'exigence de cette formation a été retenue sans exception par le législateur dans toutes les lois récentes<sup>2</sup> prévoyant l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à des agents de l'État autres que les fonctionnaires de la

---

<sup>2</sup> À titre d'exemples:

- Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Mémorial A n° 217 du 30 décembre 2008), articles 58 et 59;
- Loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Mémorial A n° 94 du 8 mai 2009, p. 1090), articles 4 à 6;
- Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 259 du 28 décembre 2009), article 15;
- Loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (Mémorial A n° 235 du 22 décembre 2010), article 3 à 5;
- Loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (Mémorial A n° 265 du 21 décembre 2011), articles 5 à 7;
- Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets (Mémorial A n° 60 du 28 mars 2012, p. 670), articles 45 et 46.

police grand-ducale dont la formation générale comporte de toute façon cet enseignement. ... le Conseil d'État croit utile de rappeler que les poursuites s'avéreront aléatoires si les dossiers établis comportent des vices de forme. Aussi insiste-t-il sur l'adoption d'une ligne de conduite cohérente dans l'ensemble des lois du genre et demande-t-il avec insistance l'organisation d'une formation ciblée sur l'exercice pratique des tâches d'officier de police judiciaire dans le cadre de laquelle l'accent est notamment mis sur les techniques d'audition des contrevenants et des témoins, sur la rédaction correcte des procès-verbaux et sur la manière appropriée de rassembler et de mettre en sécurité les preuves. À titre d'exemple, il est renvoyé au projet de règlement grand-ducal relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées chargés de constater les infractions à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 22 janvier 2013. »

En vue de respecter dès lors les besoins d'unité et de continuité du système juridique qui sont indispensables à un développement harmonieux et coordonné du droit, le Conseil d'État réitère sa demande formulée dans son avis précité du 18 juin 2013, et exige que l'article sous revue soit complété conformément à la proposition de texte avancée à ce moment-là.

#### Articles 49, 50 et 52

Sans observation.

#### Article 53, paragraphes 2 à 6

Sans observation.

#### Article 54

Le texte amendé de l'article sous revue tient compte des observations du Conseil d'État du 18 juin 2013, dont notamment celles assorties d'une opposition formelle.

Sur le plan rédactionnel, le libellé de la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> pourrait être allégé en écrivant : « ... pour lesquels l'agence assure la gestion de stocks spécifiques pour le compte d'autres États membres de l'Union européenne ou pour compte des entités centrales de stockage de ceux-ci ».

Au paragraphe 3, il échet de faire abstraction dans la première phrase des termes « de la présente loi ».

#### Article 55

D'une part, le Conseil d'État estime que, du moment que l'importance attachée à certaines décisions de l'agence requiert l'autorisation du ministre de tutelle, il n'est que normal que la compétence pour les prendre revienne au conseil d'administration de l'établissement public, alors que c'est cet organe qui assume par ailleurs l'autorité de gestion de l'agence et qui est à ce titre responsable vis-à-vis de l'autorité de tutelle.

D'autre part, le Conseil d'État rappelle son observation relative au point c) du paragraphe 4 de l'article 13 (article 12 du texte coordonné) qui vaut aussi en relation avec le point d) du paragraphe 2 de l'article sous revue.

Le texte proposé par la commission parlementaire à l'endroit de ce nouveau paragraphe 2 introduit l'hypothèse où un accord bilatéral aura été conclu avec un autre État membre de l'Union européenne en vue de pouvoir aménager sur le territoire de celui-ci une partie des stocks de sécurité. Le Conseil d'État rappelle que la compétence pour conclure des accords avec d'autres sujets de droit international revient en vertu de l'article 37 de la Constitution au Grand-Duc seul et que les accords ainsi conclus doivent, en vue de leur ratification, être approuvés par la Chambre des députés. Les exigences constitutionnelles en question devront être respectées pour la conclusion des accords bilatéraux envisagés.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'État est d'avis que l'autorité administrative doit refuser l'autorisation sollicitée si le requérant omet de produire les pièces et informations prescrites en vue de l'obtention de cette autorisation. Il n'est dès lors pas correct de faire du refus de l'autorisation dont question à la deuxième phrase du paragraphe 4 une faculté. Cette phrase semble dès lors superfétatoire, alors que la demande introduite sera tenue en suspens, voire renvoyée à son auteur, si celui-ci ne soumet pas à l'autorité de décision toutes les pièces et informations requises en vertu de la loi.

Enfin, le Conseil d'État renvoie à son observation *in fine* de son examen de l'article 16 amendé du projet de loi gouvernemental (article 14 du texte coordonné) qui vaut également pour le paragraphe 6 de l'article sous examen.

#### Article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>

Alors qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 58 du projet gouvernemental (article 52 du texte coordonné), le pouvoir de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration de l'agence revient au Grand-Duc après proposition du Conseil de gouvernement, il n'est pas correct d'écrire au paragraphe 1<sup>er</sup> que ces membres sont désignés par les différents ministres des ressorts y énumérés. En effet, d'après les dictionnaires, le verbe « désigner » peut, entre autre, être synonyme de « nommer ». Aussi le Conseil d'État propose-t-il de remplacer le terme « désigné(s) » par « proposé(s) ». En outre, il faut écrire au point e) « ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Le Conseil d'État note encore que, sans en indiquer les motifs, la commission parlementaire a omis de suivre sa proposition d'exclure des fonctions de membre du conseil d'administration de l'agence, les fonctionnaires appelés à contrôler ou à surveiller l'agence, à approuver des actes administratifs ou à signer des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'agence. Or, les règles de bonne gouvernance demandent d'éviter des confusions entre contrôleurs et contrôlés, conformément aux exigences communément inscrites dans les autres lois organiques portant création d'établissements publics. Le Conseil d'État se doit dès lors d'insister sur la prise en compte

de ces considérations et sur l'insertion de la proposition de texte afférente figurant dans son avis du 18 juin 2013, surtout que la commission parlementaire a à cœur « de garantir la neutralité de cet organe ».

Il relève encore à la lecture du commentaire de l'amendement sous examen que, contrairement à la volonté y exprimée, le texte proposé par la commission parlementaire n'exclut pas la possibilité pour le pouvoir exécutif de nommer membres du conseil d'administration des représentants, voire des acteurs du secteur pétrolier.

Enfin, la suppression de l'article 65 du projet de loi gouvernemental est fonction du suivi qui sera réservé aux considérations qui précèdent.

Article 58, paragraphes 5 et 6

Sans observation.

Article 59, paragraphes 3 et 4

Sans observation.

Article 66, paragraphe 2

Sans observation.

Article 67

La commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, en supprimant la référence au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers et en remplaçant cette référence par celle à une situation où un acteur économique s'est déclaré « en tant que importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ». Or, le texte omet de préciser les conditions et les modalités selon lesquelles cette déclaration doit intervenir. Suffit-il, en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de se déclarer importateur pétrolier auprès du ministre du ressort pour bénéficier des dispositions transitoires de l'article sous examen ? De quel droit le ministre refuserait-il une telle déclaration sans s'exposer au reproche d'un excès de pouvoir, voire d'une application non conforme de la loi ?

Afin de prévenir tout contentieux en la matière, le Conseil d'État propose de remplacer le texte amendé du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen par le libellé suivant :

« (1) Toute personne physique ou morale qui, en raison de son activité économique, répond aux critères de définition de l'importateur pétrolier est à titre provisoire inscrite d'office dans le registre des importateurs pétroliers. Elle dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de se mettre en règle vis-à-vis des prescriptions de l'article 2, paragraphe 2. À défaut, elle est radiée de plein droit dudit registre. ».

## Nouvelle annexe II

Le renvoi au dispositif légal de référence aura avantage à être exprimé par référence aux articles concernés que par référence à la structure du dispositif.

## Annexe II

Sans observation.

## Annexe III

Les amendements d'ordre rédactionnel, prévus par la commission parlementaire, tiennent compte des observations reprises dans l'avis précité du 18 juin 2013.

Par analogie à la forme retenue pour d'autres énumérations dans le dispositif légal, il y a lieu de faire commencer le premier mot de chaque point des deux énumérations prévues par une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen